

22 février 2024 – n° 4

Assurance vie : L'acceptation de la clause bénéficiaire

Étude réalisée par

Nathalie Boudeau et Claudia Raby

Introduction d'Arnaud Chneiweiss

Études de cas de Sandrine Gaston et Claudia Raby

L'acceptation par le bénéficiaire est irrévocable et limite les droits du souscripteur sur son contrat.

Sommaire

INTRODUCTION	7
LES PRINCIPES JURIDIQUES	11
1. L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICIAIRE	13
1.1. L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICE AVANT LE DÉNOUEMENT DU CONTRAT	13
1.1.1. Acceptation intervenue avant le 18 décembre 2007	13
1.1.2. Acceptation intervenue après le 18 décembre 2007	15
1.2. L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICE AU DÉNOUEMENT DU CONTRAT	18
1.2.1. Conditions : expresse ou tacite	18
1.2.2. Effets	19
2. LE BÉNÉFICE NON ACCEPTÉ PAR LE BÉNÉFICIAIRE	20
2.1. LA RENONCIATION AU BÉNÉFICE PAR LE BÉNÉFICIAIRE	20
2.2. L'ABSENCE DE CHOIX DU BÉNÉFICIAIRE	21
2.2.1. En cas de décès du bénéficiaire après l'assuré	21
2.2.2. En cas d'inertie du bénéficiaire	24
CONCLUSION	25
ILLUSTRATIONS	29
1. LA FACULTÉ DE RACHAT S'EXERCE LIBREMENT SANS ACCEPTATION CONFORME DU BÉNÉFICIAIRE	30
2. EN L'ABSENCE DE REPRÉSENTATION, LES ENFANTS DU BÉNÉFICIAIRE RENONÇANT NE PERCEVRONT PAS LE CAPITAL DÉCÈS À SA PLACE	32
POUR EN SAVOIR PLUS	34



A vertical photograph of a bookshelf filled with books, positioned on the right side of the page. The books are mostly light-colored, and the shelves are dark wood. The lighting is warm, creating a cozy atmosphere.

Introduction



Introduction

La Médiation de l'Assurance a reçu plus de 30 000 saisines en 2023, soit plus qu'un doublement par rapport à 2019. Parmi ces expressions de mécontentement de l'assuré vis-à-vis de son assureur, 35 % – soit un peu plus de 10 000 dossiers – concernaient les assurances de personnes (frais de santé, prévoyance, épargne retraite, assurance vie). Parmi ces 10 000 dossiers, 12 % sont relatifs à l'assurance vie.

Nous avons deux grands motifs de saisine sur les questions d'assurance vie :

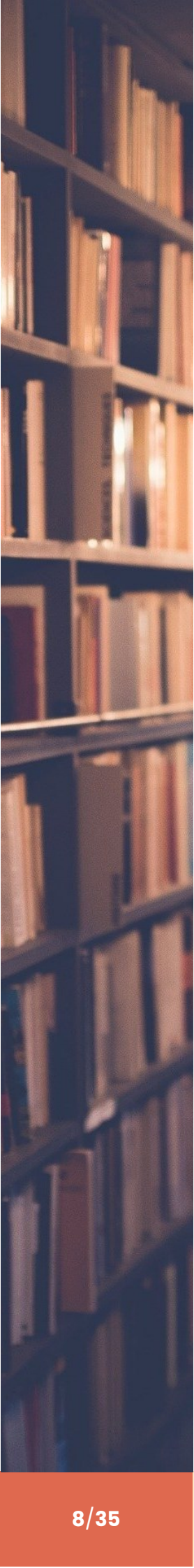
- d'une part, ce qui est lié au devoir de conseil. Le cas le plus fréquent est quand l'assuré a souscrit en tout ou partie des unités de compte et est déçu de leur rendement ;
- d'autre part, et c'est l'objet du présent Cahier, la clause bénéficiaire, qui donne souvent lieu à des querelles de famille dans les cas qui nous sont soumis pour savoir qui sont les bénéficiaires des capitaux décès laissés par le défunt.

Ce Cahier complète le précédent, publié en novembre 2023 – dont la lecture est nécessaire pour comprendre celui-ci ! –, qui se concentrait sur la rédaction de la clause bénéficiaire, avec notamment la question de la représentation. Vous pouvez retrouver le Cahier n° 3 « Assurance vie : la rédaction de la clause bénéficiaire » sur la page « [Notre action/Les Cahiers de La Médiation de l'Assurance](#) » de notre site internet.

Cette précédente étude plaçait le souscripteur assuré comme « personnage » central de l'opération d'assurance vie, s'agissant de la personne physique qui s'engage juridiquement envers l'assureur (il signe le contrat, verse les primes, et désigne le[s] bénéficiaire[s] de son choix).

Ce Cahier est davantage centré sur les droits dont le bénéficiaire dispose sur le contrat d'assurance vie, d'une part en cours de vie du contrat, et d'autre part, au dénouement du contrat, au moment de l'exigibilité du capital en raison du décès de l'assuré.

Cette fois, nos autrices se sont en effet concentrées sur la question de l'acceptation, par le bénéficiaire, du bénéfice de l'assurance vie et sur les conséquences d'une telle acceptation, notamment pour le stipulant.



L'acceptation du bénéfice par le bénéficiaire de premier rang, sauf exceptions, est irrévocable : le stipulant perd son droit de modifier la clause bénéficiaire ou de procéder à un rachat, même partiel, de son contrat, sans l'accord du bénéficiaire acceptant. Ainsi, depuis une loi du 17 décembre 2007, l'acceptation ne peut plus se faire à l'insu du stipulant.

Autre cas de figure : l'absence d'acceptation du bénéfice. Là encore, le Code des assurances prévoit, selon les situations et la rédaction de la clause bénéficiaire, le sort du capital du contrat.

L'alliance du rappel des règles de droit et de l'étude de cas concrets permet de bien comprendre les conséquences de l'acceptation – ou non – d'une clause bénéficiaire pour les différents protagonistes.

Cette pédagogie est une mission essentielle de la Médiation de l'Assurance, car sans une bonne compréhension des principes assurantiels, comment trouver un apaisement dans le conflit entre l'assuré et l'assureur ?

Remerciements

Une fois encore, je souhaite remercier nos rédactrices : Nathalie Boudeau, Claudia Raby et Sandrine Gaston, juristes de notre pôle « Vie, épargne retraite ». Je disais dans l'introduction du premier Cahier sur le sujet qu'elles avaient réussi un tour de force, rendre ce sujet ardu et technique passionnant à lire – je pourrais dire comme un thriller, car parfois décortiquer la situation et déterminer qui peut faire quoi relève presque d'une enquête policière. Je le répète à l'occasion de ce second Cahier.

Nos autrices ont été accompagnées par les responsables du pôle « Vie épargne retraite » dans la conception de ce travail : d'abord Vincent Yahiaoui, puis Claude Bousquet arrivé en novembre 2023 à la Médiation de l'Assurance.

Enfin, je remercie Karine Mespoulet-Beauves, responsable du pôle « études juridiques » de la Médiation de l'Assurance, qui a relu l'ensemble de ce Cahier pour lui donner clarté et cohérence et Clarisse Trillat pour la relecture de forme et la conception graphique.

Bonne lecture !

Arnaud Chneiweiss
Médiateur de l'Assurance

A vertical strip on the right side of the page shows a bookshelf filled with books, with the spines of the books visible. The lighting is warm, creating a professional and scholarly atmosphere.

Les principes juridiques



Les principes juridiques

Dans notre précédente étude consacrée à la rédaction de la clause bénéficiaire (voir le Cahier de La Médiation de l'Assurance n° 3), nous avons rappelé le régime juridique spécifique du contrat d'assurance vie, ainsi que les règles essentielles conditionnant l'efficacité de la clause bénéficiaire en cas de décès de l'assuré. Nous avons souligné l'importance de sa rédaction lors de sa mise en place initiale à la souscription du contrat, mais aussi en cours de vie du contrat, en cas de modification de la clause bénéficiaire par son auteur.

La désignation du bénéficiaire doit être considérée comme la disposition essentielle du contrat d'assurance sur la vie, qui repose sur le mécanisme de la stipulation pour autrui (articles 1205¹ et suivants du Code civil).

La désignation du bénéficiaire étant un droit personnel exclusivement attaché à la personne du souscripteur, ce dernier dispose seul de la faculté de désigner ou de modifier cette désignation, tant que le bénéficiaire n'a pas accepté la stipulation faite à son profit.


En outre, le moment et la forme de cette désignation sont très souples, car ceux-ci peuvent être opérés, soit au moment de la souscription du contrat, soit ultérieurement, et ce jusqu'au décès de l'assuré, par simple courrier envoyé à l'assureur, par avenant ou par testament.

La précédente étude, consacrée à la rédaction de la clause bénéficiaire, plaçait le souscripteur assuré comme « personnage » central de l'opération d'assurance vie, s'agissant de la personne physique qui s'engage juridiquement envers l'assureur (il signe le contrat, verse les primes, et désigne le[s] bénéficiaire[s] de son choix).

Ce Cahier est davantage centré sur les droits dont le bénéficiaire dispose sur le contrat d'assurance vie, d'une part en cours de vie du contrat, et d'autre part, au dénouement du contrat, au moment de l'exigibilité du capital en raison du décès de l'assuré.

¹ **Article 1205 du Code civil** : « On peut stipuler pour autrui.

L'un des contractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire. Ce dernier peut être une personne future, mais doit être précisément désigné ou pouvoir être déterminé lors de l'exécution de la promesse ».



La première partie de cette étude portera sur les règles juridiques conditionnant l'acceptation du bénéficiaire, et par la suite, sur les conséquences de l'absence d'acceptation du bénéficiaire, soit en raison de sa renonciation au bénéfice de l'assurance vie, soit en raison de son absence de choix pour cause de survenance de son propre décès.

Dans une seconde partie, nous aborderons plus particulièrement deux cas rencontrés par la Médiation de l'Assurance sur les thèmes suivants :

- « La faculté de rachat s'exerce librement sans acceptation conforme du bénéficiaire » ;
- « En l'absence de représentation, les enfants du bénéficiaire renonçant ne percevront pas le capital décès à sa place ».

1. L'acceptation du bénéficiaire

1.1. L'acceptation du bénéfice avant le dénouement du contrat

L'acceptation du bénéficiaire avant le dénouement du contrat ne conditionne pas la validité juridique du contrat d'assurance vie. Il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire en cas de décès soit informé de l'existence d'une stipulation du contrat effectuée à son profit. Si c'est le cas, il peut en accepter le bénéfice.

Toutefois, afin d'éviter que le bénéficiaire de la stipulation accepte le bénéfice du contrat sans que le stipulant en ait connaissance, voire contre sa volonté, le législateur a profondément modifié les règles relatives à l'acceptation du contrat par le bénéficiaire, par la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007² – applicable aux contrats en cours n'ayant pas donné lieu à acceptation de la clause bénéficiaire avant le 18 décembre 2007. Notre attention portera successivement sur les règles régissant les acceptations du bénéfice intervenues avant le 18 décembre 2007 puis après l'entrée en vigueur de la loi, et leurs incidences, pour chacune des parties prenantes au contrat d'assurance vie.

1.1.1. Acceptation intervenue avant le 18 décembre 2007


☛ Acceptation possible sans l'accord du souscripteur

Jusqu'au 18 décembre 2007, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie pouvait accepter la désignation faite à son profit à tout moment : lors de la désignation, en cours de contrat, ou encore après le décès de l'assuré.

De plus, l'acceptation du bénéficiaire n'était soumise à aucune condition particulière de forme et pouvait intervenir sans le consentement ni même l'information du souscripteur. Le bénéficiaire pouvait ainsi indiquer son acceptation en signant le contrat d'assurance vie ou un avenant, ou bien en adressant à l'assureur (ou son intermédiaire) une lettre d'acceptation.

L'acceptation pouvait même découler d'un paiement de la cotisation effectuée en lieu et place d'un souscripteur défaillant, ou être le fait d'un versement libre sur le contrat, par le bénéficiaire désigné par la clause. Ces deux dernières situations concernent des hypothèses d'acceptation tacite. Sont considérés comme telles tous les actes accomplis par le bénéficiaire,

² Loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés.



impliquant de façon nécessaire et non équivoque son intention de profiter de la stipulation :

- le fait de se substituer au contractant pour payer les primes³,
- le fait, pour le bénéficiaire, de donner son accord au nantissement du contrat en garantie d'un prêt qu'il a souscrit⁴.

Pour les contrats acceptés avant le 18 décembre 2007, donc avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007, l'article L.132-9 du Code des assurances disposait : « La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation expresse ou tacite du bénéficiaire (...) ». Il n'était pas précisé les conséquences d'une telle acceptation sur l'exercice du droit au rachat (ou sur la faculté d'exercer une avance) par le souscripteur.

Il ne ressortait pas non plus de jurisprudence unanime sur cette question.

La chambre mixte de la Cour de cassation est alors venue préciser, dans un arrêt du 22 février 2008, que lorsque le droit de rachat du souscripteur était prévu au contrat, le bénéficiaire qui avait accepté sa désignation n'était pas fondé à s'opposer à la demande de rachat du contrat en l'absence de renonciation expresse du souscripteur à son droit⁵.

Cela signifie que, pour les contrats dont l'acceptation est survenue avant le 18 décembre 2007, le souscripteur peut solliciter le rachat de son contrat, s'il n'a pas expressément renoncé à son droit, sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Par exemple, dans un cas soumis au Médiateur de l'Assurance, le contrat en cause prévoyait, dans ses conditions générales, une faculté de rachat au profit du souscripteur dans les termes suivants : « Le souscripteur peut solliciter (...) le rachat de son contrat (...) ».

En l'état des pièces transmises, il n'apparaissait pas que le souscripteur avait expressément renoncé à son droit au rachat en cas d'acceptation. Par conséquent, en l'absence de renonciation expresse de l'assuré à son droit au rachat, ce dernier pouvait procéder au rachat litigieux sans solliciter l'accord du bénéficiaire acceptant, malgré l'acceptation de ce dernier intervenue antérieurement à l'opération de rachat.

Dans un autre cas soumis au Médiateur de l'Assurance, la fille de l'assurée avait

³ **Article L.132-19 du Code des assurances** : « Tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes ».

⁴ Cass. 2^e Civ., 14 janvier 2010, n° 09-65.582.

⁵ Cass. mix., 22 février 2008, n° 06-11.934, publié au Bulletin, confirmé par Cass. 1^{re} Civ., 20 novembre 2019, n° 16-15.867.

accepté par anticipation le bénéfice d'une partie des capitaux des contrats d'assurance vie souscrits par sa mère, en sa qualité d'enfant de l'assurée. Elle estimait qu'une opération de transfert de l'un des contrats de sa mère dans le cadre de l'amendement dit « Fourgous »⁶ n'aurait pas dû être réalisée, au motif qu'elle avait accepté le bénéfice du contrat avant cette opération, ce qui aurait dû empêcher un tel transfert par l'assureur, et corrélativement la nouvelle désignation de bénéficiaire.

Cependant, les références du contrat concerné n'apparaissaient pas dans la liste des contrats désignés comme étant acceptés, ce qui laissait planer un doute sur l'acceptation de ce contrat. En outre, peu importait que la fille de l'assurée ait accepté ou non ce contrat puisque, lorsque sa mère en a sollicité le transfert, seul son époux était bénéficiaire de premier rang de ce contrat. Cela induisait que seul ce dernier aurait pu éventuellement s'opposer au transfert en tant que bénéficiaire acceptant du contrat, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

1.1.2. Acceptation intervenue après le 18 décembre 2007

❖ Acceptation impossible sans l'accord du souscripteur

Depuis la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007, applicable depuis le 18 décembre 2007, « lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le stipulant est informé que le contrat est conclu »⁷. Ainsi, dans le cadre d'une désignation du bénéficiaire à titre gratuit, la loi interdit toute acceptation hâtive, ce qui s'apparente à un délai de réflexion pour le souscripteur.

L'article L.132-9 II entoure également d'un certain formalisme l'acceptation du bénéfice en précisant : « Tant que l'assuré et le stipulant sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'entreprise d'assurance, du stipulant et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du stipulant et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'entreprise d'assurance que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit ».

⁶ L'amendement Fourgous modifie la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie dite « Loi Breton ».

Cet amendement permet le transfert d'épargne issue d'un contrat monosupport en euros (art. 1, loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie) sur un contrat d'assurance multisupport, sans perte de l'antériorité fiscale attachée au contrat initial.

⁷ Article L.132-9 II du Code des assurances.

❖ Irrévocabilité de la désignation du bénéficiaire

Sauf exception⁸, l'acceptation a pour effet de suspendre les droits du souscripteur sur son contrat au profit du bénéficiaire : « La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci »⁹. Ainsi, dès lors que le bénéficiaire a fait part de son acceptation du bénéfice, un souscripteur (ou assuré) ne peut plus modifier sa clause bénéficiaire, qui devient alors irrévocable.

L'acceptation dont il est question est celle du bénéficiaire de premier rang. L'acceptation du bénéficiaire de second rang n'empêche pas le souscripteur de modifier le bénéficiaire de premier rang¹⁰.

En outre, pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, le stipulant ne peut plus exercer sa faculté de rachat sans l'accord du bénéficiaire¹¹; et ce, dès lors que celui-ci a fait part de son acceptation du bénéfice.

Il en résulte que l'acceptation du bénéficiaire réalisée avec l'accord du souscripteur interdit à ce dernier d'effectuer des rachats ou d'obtenir une avance sans l'accord du bénéficiaire acceptant¹². De plus, le nantissement du contrat accepté¹³ n'est pas possible sans l'accord du bénéficiaire¹⁴.

Dans un cas soumis au Médiateur de l'Assurance, les héritiers de l'assuré reprochaient à l'assureur d'avoir traité une opération de rachat partiel demandée par l'assuré sans leur accord, alors qu'ils avaient accepté le bénéfice du contrat. Ils sollicitaient par conséquent le remboursement de la somme issue du rachat.

Au regard des conditions de forme de l'article L.132-9 II du Code des assurances, le Médiateur a constaté que le courrier manuscrit (daté du même

⁸ Lorsque le contrat d'assurance vie réalise une donation indirecte au profit du bénéficiaire (ex. : désignation du conjoint). La révocation serait également possible, par exemple, en cas d'ingratitude du bénéficiaire (tel est le cas lorsque le bénéficiaire s'est rendu coupable envers le souscripteur de crimes, délits ou injures graves...) ou en cas de découverte d'autres enfants.

⁹ Article L.132-9 I du Code des assurances.

¹⁰ Cass. 2^e Civ., 2 juin 2005, n° 04-13.306 FS-PB.

¹¹ Article L.132-9 I du Code des assurances.

¹² Article L.132-9 I alinéa 1 du Code des assurances.

¹³ Le nantissement est une sûreté qui permet d'affecter, en garantie d'une obligation, un bien meuble incorporel (l'assurance vie ici).

¹⁴ **Article L.132-10 alinéa 2 du Code des assurances** : « [...] Quand l'acceptation du bénéficiaire est antérieure au nantissement, ce dernier est subordonné à l'accord du bénéficiaire [...] ».

jour que la modification de bénéficiaire effectuée par l'assuré) transmis par les bénéficiaires désignés, par lequel ils acceptaient le bénéfice du contrat, comportait uniquement la signature de ces derniers. En revanche, le document ne portait pas la signature de l'assuré.

Dès lors, ce courrier n'était pas conforme aux exigences légales susvisées. En effet, l'acceptation du bénéfice n'avait pas été effectuée par avenant de l'assureur, du stipulant et de chacun des bénéficiaires, ni par un acte authentique ou sous seing privé signé de ces derniers et notifié à l'assureur.

Ainsi, du fait de l'irrecevabilité du document d'acceptation, le souscripteur conservait le droit d'effectuer des opérations de rachat sur son contrat d'assurance vie sans l'accord des bénéficiaires.

Par ailleurs, le souscripteur peut toujours demander un rachat, une avance, ou nantir son contrat si le bénéficiaire acceptant donne expressément son accord à l'opération. De surcroît, en cas de décès du bénéficiaire acceptant avant l'assuré, le souscripteur assuré retrouve la liberté de nommer le bénéficiaire de son choix et d'effectuer des rachats.

En ce qui concerne les autres opérations sur le contrat (comme les arbitrages), elles relèvent en principe de la seule compétence du souscripteur, sans l'accord du bénéficiaire acceptant, puisqu'elles n'ont pas pour effet de mettre fin au contrat ni de réduire les droits antérieurs du bénéficiaire.

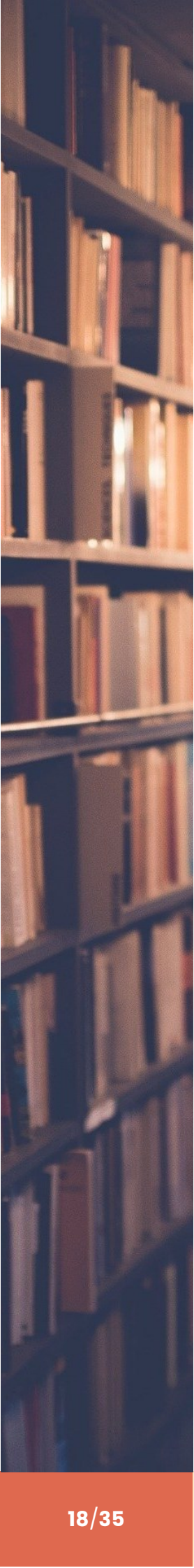
❶ Dispositions particulières pour les majeurs protégés

Pour les majeurs sous tutelle et sous curatelle, l'acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie sans charge (autrement dit lorsque le bénéficiaire n'a pas à assumer de contraintes particulières pour percevoir le bénéfice de l'assurance vie) constitue un acte d'administration¹⁵. Le majeur sous curatelle peut donc accepter le contrat souscrit à son profit sans l'assistance de son curateur, et le tuteur n'a pas besoin de l'autorisation du juge des tutelles (ou du conseil de famille) pour accepter, par représentation, le contrat souscrit au profit du majeur sous tutelle.

A *contrario*, l'acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie avec charges (organisation des funérailles, entretien d'un bien...) constitue un acte de disposition¹⁶ : le curateur assiste le majeur sous curatelle dans l'acceptation du bénéfice ; le tuteur du majeur protégé doit

¹⁵ Annexe 2, Colonne 1 « actes d'administration », IV. « Assurances » du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle.

¹⁶ Annexe 2, Colonne 2 « actes de disposition », IV. « Assurances » du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle.



demander l'autorisation d'accepter le bénéfice du contrat au juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles (ou du conseil de famille s'il a été constitué).

1.2. L'acceptation du bénéfice au dénouement du contrat

1.2.1. Conditions : expresse ou tacite

L'article L.132-9 II alinéa 3 du Code des assurances dispose qu'« après le décès de l'assuré ou du stipulant [si ce dernier est différent], l'acceptation [du bénéfice du contrat d'assurance vie] est libre ».

Lors de la réalisation du risque garanti, en l'occurrence le décès de l'assuré, le bénéficiaire désigné a ainsi la possibilité d'accepter expressément ou tacitement le bénéfice du contrat.

Lorsque l'acceptation du bénéfice de l'assurance est opérée de manière expresse, elle est exprimée d'une manière formelle, apparente, sans ambiguïté. Tel est le cas par exemple, lorsque le bénéficiaire désigné a rempli et signé une demande de règlement de la prestation décès, par laquelle il a manifesté son « souhait [de] percevoir le montant de la prestation décès [lui] revenant directement sur [son] compte bancaire ». Par cet acte, le bénéficiaire a exprimé sa volonté claire et non équivoque de bénéficier de la stipulation faite à son profit.

Lorsque l'acceptation du bénéfice de l'assurance vie est effectuée de manière tacite, celle-ci se déduit de l'exécution d'actes matériels qui établissent la volonté de leur auteur.

À cet égard, la Cour de cassation juge que « l'acceptation tacite au sens [de l'article L.132-9 susvisé dans son ancienne rédaction] ne peut relever que d'actes positifs exprimant une intention dépourvue d'ambiguïté »¹⁷. Le bénéficiaire doit donc exprimer son acceptation, *a minima* de façon tacite telle que définie par la Haute cour, pour pouvoir prétendre au versement des capitaux décès lui revenant.

Dans un cas qui lui était soumis, le Médiateur de l'Assurance a estimé que le bénéficiaire avait manifesté son acceptation de la stipulation faite à son profit, en raison de diverses démarches effectuées, tant par le bénéficiaire de premier rang avant son décès, que par sa fille agissant en qualité de mandataire de ce

¹⁷ Cass. 1^{re} Civ., 15 décembre 1998, n° 96-20.246.

dernier dans le cadre de l'application d'un mandat de protection future. Ces éléments ont ainsi permis de démontrer l'existence de son acceptation et de son droit à créance.

A contrario, dans un autre cas soumis au Médiateur de l'Assurance, le bénéficiaire avait reçu de l'administration fiscale, au décès de l'assuré, un certificat de non-exigibilité. Ce document doit nécessairement être fourni à l'assureur avant tout versement de capitaux décès d'un contrat d'assurance vie. La concomitance de la demande d'établissement du document fiscal avec le décès de l'assuré laissait présumer de la volonté du bénéficiaire désigné de se voir attribuer le bénéfice du contrat d'assurance vie souscrit à son profit. Cependant, l'absence de démarches de sa part et le délai écoulé – en l'occurrence plus de cinq années après la réception du document émanant de l'administration fiscale malgré les courriers de la société d'assurance lui rappelant le bénéfice de ce contrat – ne suffisaient pas à établir le caractère non équivoque et sans ambiguïté d'une acceptation tacite de sa part.

1.2.2. Effets

Lors de la réalisation du risque garanti, à savoir le décès de l'assuré, le capital (ou la rente) est versé au bénéficiaire, sous réserve que celui-ci accepte le bénéfice du contrat.

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, conformément à l'article L.132-9 du Code des assurances, le droit de créance devient définitif et irrévocable.

Par ailleurs, lors du dénouement du contrat par le décès du souscripteur assuré, le bénéficiaire désigné a également la possibilité de renoncer à son droit de créance.

2. Le bénéfice non accepté par le bénéficiaire

2.1. La renonciation au bénéfice par le bénéficiaire

◀ Dispositions juridiques applicables

La renonciation au bénéfice d'un contrat d'assurance vie est le mécanisme par lequel le bénéficiaire désigné peut refuser de se voir attribuer la prestation devant lui revenir.

Ainsi, lorsque le bénéficiaire désigné non acceptant renonce au bénéfice du contrat, cette renonciation a pour effet la perte de son droit sur le capital décès. Ce dernier revient alors, selon les termes de la stipulation, aux autres bénéficiaires de même rang ou aux bénéficiaires subsidiaires désignés – ou éventuellement réintègre l'actif successoral du stipulant en cas d'absence d'autres bénéficiaires déterminés ou déterminables¹⁸.

D'une manière générale, la renonciation au bénéfice du contrat ne peut qu'être totale : elle a un effet abdicatif (perte d'un droit) et non translatif. Il n'est donc pas possible pour un bénéficiaire de transmettre le bénéfice du contrat à une autre personne en y renonçant lui-même. Il pourra uniquement renoncer purement et simplement au bénéfice du contrat.

À cet égard, dans un cas soumis au Médiateur de l'Assurance, l'assureur avait légitimement laissé en suspens, dans l'intérêt du bénéficiaire, sa demande de renonciation dans l'attente de l'obtention d'un nouveau document faisant état d'une renonciation « pure et simple » au bénéfice du contrat d'assurance vie.

La renonciation au bénéfice d'un contrat d'assurance vie ne peut pas se faire non plus au profit d'une personne désignée en particulier, au risque d'être requalifiée en donation par l'administration fiscale et de faire ainsi perdre les avantages fiscaux d'une transmission par décès dans le cadre de l'assurance vie.

◀ En cas d'absence de représentation dans la clause bénéficiaire

Le mécanisme de la représentation n'aura pas vocation à s'appliquer en cas de renonciation du bénéficiaire de premier rang s'il n'a pas été prévu expressément par le stipulant. Par ailleurs, le Code des assurances n'impose

¹⁸ **Article L.132-11 du Code des assurances** : « Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant ».

pas aux assureurs d'informer le bénéficiaire de sa faculté de renoncer au bénéfice des capitaux décès. En effet, l'obligation d'information de l'entreprise d'assurance ne s'exerce qu'envers la partie avec qui elle est liée par le contrat, à savoir le souscripteur assuré. Dans cette configuration, le bénéficiaire a uniquement la qualité de tiers au contrat. L'assureur n'est tenu envers ce dernier qu'au versement des sommes dont il est le débiteur.

❶ Renonciation à la succession et renonciation à l'assurance vie

En matière successorale, un héritier du défunt peut renoncer à la succession afin que ses propres descendants héritent à sa place par le mécanisme de la représentation – en ligne directe ou collatérale au profit des descendants des frères et sœurs¹⁹. En revanche, l'assurance vie est hors succession. Par suite, le fait, pour un héritier ou un légataire également désigné comme bénéficiaire du contrat d'assurance vie, de renoncer à la succession du souscripteur assuré n'entraîne pas de façon automatique la renonciation au bénéfice du ou des contrats d'assurance vie²⁰.

En effet, c'est à la date de l'exigibilité des prestations, c'est-à-dire au jour du décès, que s'apprécie la détermination des bénéficiaires. Ainsi, lorsque la clause bénéficiaire désigne « mes héritiers », ces derniers peuvent renoncer à leurs droits dans la succession tout en acceptant le bénéfice du contrat d'assurance vie, et inversement.

2.2. L'absence de choix du bénéficiaire

2.2.1. En cas de décès du bénéficiaire après l'assuré

❶ En cas de décès après acceptation du bénéfice

Si le bénéficiaire de premier rang **a accepté la clause** bénéficiaire avant de décéder à son tour après le souscripteur, la situation ne pose aucune difficulté : le bénéficiaire subsidiaire n'a aucun droit sur la prestation garantie.

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat conformément à l'article L.132-9 du Code des assurances, le droit de créance devient définitif et irrévocable. Dès lors, les sommes qui lui sont destinées par le biais du contrat d'assurance vie doivent intégrer la succession du bénéficiaire de premier rang

¹⁹ **Article 754 du Code civil** : « On représente les prédécédés, on ne représente les renonçants que dans les successions dévolues en ligne directe ou collatérale ».

²⁰ **Article L.132-8 alinéa 5 du Code des assurances** : « les héritiers ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession ».

acceptant, et ne peuvent être versées au(x) bénéficiaire(s) de rangs subséquents.

❖ En cas de décès sans acceptation du bénéfice

Conformément à l'article L.132-9 I du Code des assurances, dès lors qu'il est vivant au jour du décès du souscripteur assuré, un bénéficiaire désigné a vocation à recevoir la fraction ou la totalité du capital qui lui est attribuée.

Cependant, si le bénéficiaire de premier rang **n'a pas accepté la clause** avant de décéder à son tour, il faut déterminer si le droit au bénéfice du contrat est transmis à ses héritiers ou s'il revient aux autres bénéficiaires désignés (de même rang ou en sous-ordre), l'article précité n'envisageant pas cette dernière hypothèse.

La clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie repose sur le mécanisme juridique de la stipulation pour autrui. Le droit au bénéfice du contrat naît au jour de la désignation et ne s'éteint pas, en principe, avec le décès de son titulaire si cet événement intervient après le dénouement du contrat. En effet, au décès du bénéficiaire, le droit de créance que celui-ci détenait contre le promettant (l'assureur) intègre son patrimoine successoral et se voit donc transmis à ses héritiers²¹. Ces derniers ont alors la charge d'accepter ou de refuser le bénéfice du contrat.

Cette analyse est confortée par le nouvel article 1208 du Code civil selon lequel, en matière de stipulation pour autrui, « l'acceptation peut émaner du bénéficiaire, ou après son décès, de ses héritiers. Elle peut intervenir même après le décès du stipulant ou du promettant ».

Cette règle doit néanmoins être écartée en cas de manifestation de volonté contraire du stipulant, laquelle peut résulter de la rédaction de la clause bénéficiaire et/ou d'autres éléments probants.

Sur cette question de la volonté contraire du stipulant, le sens et la portée de la jurisprudence demeurent à ce jour incertains.

En effet, la première chambre civile de la Cour de cassation a considéré que « si le bénéfice d'une stipulation pour autrui est en principe transmis aux héritiers du bénéficiaire désigné lorsque celui-ci vient à décéder après le stipulant, mais sans avoir déclaré son acceptation, il en va autrement lorsque le stipulant, souscripteur d'une assurance vie, a désigné d'autres bénéficiaires

²¹ **Article 711 du Code civil** : « La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations » ;

Article 724 du Code civil : « Les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt ».

de même rang ou en sous-ordre sans réserver les droits des héritiers des bénéficiaires premiers nommés »²².

Cette position s'inscrit dans la lignée de celle d'un précédent arrêt rendu par la première chambre civile, qui avait jugé que la quote-part du bénéficiaire décédé après l'assuré, mais avant acceptation, ne revenait pas aux héritiers de ce dernier, mais aux personnes désignées à titre subsidiaire²³.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a, quant à elle, énoncé que le bénéfice d'une stipulation pour autrui est transmis aux héritiers d'un bénéficiaire à parts égales désigné, lorsque celui-ci vient à décéder après le stipulant, sauf manifestation contraire de volonté de ce dernier²⁴. Dans cet arrêt, le juge a donc considéré que le droit du bénéficiaire décédé revenait à ses héritiers malgré la présence d'un bénéficiaire à parts égales de même rang, après avoir souligné que les bénéficiaires conjoints avaient été désignés par parts égales, donc selon des « stipulations pour autrui distinctes ».

En revanche, la deuxième chambre civile n'a pas retenu la même solution dans un autre cas (pour tenir compte, semble-t-il, de la volonté du stipulant). Elle a notamment énoncé qu'en présence d'une clause bénéficiaire désignant deux bénéficiaires par parts égales, et à défaut les héritiers de l'assuré, la part du bénéficiaire à parts égales de premier rang, décédé après le souscripteur sans avoir accepté, revenait aux bénéficiaires de second rang (qui sont les héritiers du souscripteur). Pour retenir cette solution, la deuxième chambre civile juge notamment que « le seul mode de dévolution prévu par cette clause est "vertical", des bénéficiaires de premier rang vers le bénéficiaire de second rang, en sorte qu'en cas d'impossibilité pour l'un des bénéficiaires de premier rang de recueillir sa part, c'est le bénéficiaire de second rang qui a vocation à la recueillir (...) »²⁵.

Les deux chambres civiles de la Cour de cassation semblent ainsi alignées au moins quant au fait que la présence de bénéficiaires en sous-ordre devrait faire échec au principe d'une transmission des capitaux-décès aux héritiers d'un bénéficiaire « unique » de premier rang, décédé après l'assuré, mais avant d'avoir accepté.


En revanche, il ne ressort pas de solution claire et harmonisée au sein de la Haute juridiction en présence de bénéficiaires de premier rang à parts égales dont un viendrait à décéder après le souscripteur avant d'avoir accepté.

²² Cass. 1^{re} Civ., 5 novembre 2008, n° 07-14.598.

²³ Cass. 1^{re} Civ., 10 juin 1992, n° 90-20.262.

²⁴ Cass. 2^e Civ., 23 octobre 2008, n° 07-19.163.

²⁵ Cass. 2^e Civ., 3 juillet 2014, n° 13-19.886.



En règle générale, la Médiation de l'Assurance se reporte aux règles exposées par la Cour de cassation, à savoir que le droit revenant au bénéficiaire de premier rang est *a priori* transmis à ses héritiers.

Cela étant, comme indiqué ci-dessus, il ne ressort pas à ce jour de solution claire et harmonisée au sein de la Cour de cassation selon les cas de figure.

La Médiation de l'Assurance rend donc des propositions de solution au cas par cas, en fonction de la rédaction des clauses bénéficiaires litigieuses en essayant toujours de déterminer, comme le ferait le juge du fond, la volonté réelle du stipulant.

2.2.2. En cas d'inertie du bénéficiaire

L'article L.132-9 alinéa 3 du Code des assurances accorde aux héritiers de l'assuré le droit d'exercer la révocation d'un bénéficiaire, en ces termes : « [L]e droit de révocation ne peut être exercé, après la mort du stipulant, par ses héritiers, qu'après l'exigibilité de la somme assurée et au plus tôt trois mois après que le bénéficiaire de l'assurance a été mis en demeure par acte extrajudiciaire, d'avoir à déclarer s'il accepte ».

Ce texte prévoit en effet que les héritiers du contractant décédé peuvent révoquer le bénéficiaire sous deux conditions :

- après l'exigibilité de la somme assurée, la somme devenant exigible au dénouement du contrat, ou autrement dit au décès de l'assuré ;
- et au plus tôt trois mois après que le bénéficiaire a été mis en demeure, d'avoir à déclarer s'il accepte.

Cette mise en demeure a donc pour effet de solliciter solennellement le bénéficiaire sur son souhait d'accepter ou non le bénéfice qui a été stipulé en sa faveur.

Si le bénéficiaire ne se prononce pas, les effets de la renonciation s'appliquent alors. Les capitaux décès sont versés, soit aux autres bénéficiaires, soit, à défaut, aux héritiers du souscripteur, en proportion de leurs droits dans la succession. Ainsi, les capitaux sont réintégrés dans la succession s'il n'existe pas d'autres bénéficiaires déterminés.

Cette disposition a été établie principalement pour éviter l'inertie ou la mauvaise volonté d'un bénéficiaire qui empêcherait les autres de percevoir les capitaux auxquels ils ont droit.

Conclusion

Les droits du souscripteur du contrat d'assurance vie sont parfois contrariés par les propres prérogatives du bénéficiaire. L'acceptation du bénéficiaire avant le dénouement du contrat limite les droits du souscripteur (rachat, avance) et sa faculté de les exercer librement sur son contrat.

En effet, le bénéficiaire du contrat d'assurance vie est titulaire, par le mécanisme de la stipulation pour autrui, d'un droit de créance personnel, direct et immédiat contre l'assureur et non contre le souscripteur. Autrement dit, l'engagement pris en faveur du bénéficiaire ne l'est pas par le souscripteur (le stipulant), mais par l'assureur.

Les règles relatives à l'acceptation du bénéficiaire ont été profondément modifiées par la loi du 17 décembre 2007²⁶. Ainsi, afin d'éviter que le bénéficiaire accepte trop rapidement le bénéfice du contrat, le législateur impose désormais le respect de conditions de forme et de délai rappelées *supra*. Dorénavant, l'acceptation du bénéficiaire ne produit ses effets que si ces conditions sont remplies.


Régulièrement, la Médiation de l'Assurance est amenée à se prononcer sur des contestations relatives, par exemple, à des rachats effectués par l'assuré sans l'accord du bénéficiaire acceptant, et ce alors même que l'acceptation de ce dernier avait été opérée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 ; ou sur des contestations portant sur l'exercice de la faculté de rachat par le souscripteur, en dépit du fait que le bénéficiaire avait préalablement fait parvenir à l'assureur un courrier qui, certes, ne respectait pas les conditions de forme prévues à l'article L.132-9 du Code des assurances, mais par lequel il avait manifesté son acceptation du contrat²⁷.

Néanmoins, les dossiers les plus délicats à traiter pour la Médiation de l'Assurance portent sur les cas où un des bénéficiaires de premier rang est décédé après l'assuré sans avoir accepté la clause bénéficiaire, parce que, à ce jour, il ne ressort pas de solution harmonisée de la Cour de cassation sur ce sujet (les solutions adoptées dépendant des situations jugées).

Ainsi, le Médiateur de l'Assurance examinera avec soin les éléments du dossier de façon à déterminer quelle était la volonté réelle du stipulant lors de la rédaction de la clause bénéficiaire de façon à répartir les capitaux décès au

²⁶ Loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007.

²⁷ Voir l'étude de cas de ce Cahier : « La faculté de rachat s'exerce librement sans acceptation conforme du bénéficiaire », p. 30.



plus proche de la volonté du souscripteur notamment lorsqu'un bénéficiaire de premier rang est décédé après le souscripteur sans avoir accepté, ce qui n'avait parfois pas été envisagé par le souscripteur lui-même.





Illustrations



Illustrations

Il subsiste de nombreuses difficultés autour de l'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance vie (droit de l'assuré souscripteur une fois l'acceptation bénéficiaire actée, validité de l'acceptation bénéficiaire selon la forme utilisée, renonciation au bénéfice...).

Les études de cas qui suivent sont le reflet de situations récurrentes rencontrées par la Médiation de l'Assurance, mais elles n'ont évidemment pas pour ambition de couvrir la problématique de manière exhaustive.

Elles sont accompagnées de conseils et de points de vigilance, afin d'encourager les bonnes pratiques pour un marché de l'assurance apaisé.

Les études de cas

1. La faculté de rachat s'exerce librement sans acceptation conforme du bénéficiaire
2. En l'absence de représentation, les enfants du bénéficiaire renonçant ne percevront pas le capital décès à sa place

1. La faculté de rachat s'exerce librement sans acceptation conforme du bénéficiaire

Tant que l'assuré et le souscripteur sont en vie, l'acceptation de l'assurance vie par le bénéficiaire doit respecter les exigences légales fixées en la matière²⁸. À défaut, la faculté de rachat, droit personnel du souscripteur, peut être exercée sans l'accord préalable de ce bénéficiaire.

Contexte

En cours de contrat, le bénéficiaire d'une assurance vie fait parvenir à l'assureur un courrier par lequel il fait part de son acceptation du bénéfice de la stipulation faite à son profit. L'assureur l'informe de la non-conformité de cette acceptation en raison de l'absence de signature du souscripteur. Il invite alors le bénéficiaire à lui retourner un document d'acceptation portant à la fois sa signature et celle du souscripteur.

Quelques jours plus tard, le souscripteur sollicite le rachat partiel de son contrat. N'ayant pas reçu d'acceptation régularisée de la part du bénéficiaire, l'assureur exécute la demande de rachat. Le bénéficiaire conteste cette opération réalisée sans son accord préalable et en demande l'annulation.

L'assureur refuse de faire droit à sa demande au motif qu'en l'absence d'une acceptation respectant le formalisme prévu à l'article L.132-9 du Code des assurances, l'opération de rachat contestée n'était pas subordonnée à l'accord du bénéficiaire et devait être exécutée.

Analyse

Conformément aux articles L.132-9 et L.132-12 du Code des assurances, le droit du bénéficiaire né de la stipulation faite à son profit n'est consolidé qu'à compter de son acceptation. Le droit au bénéfice dûment accepté devient alors irrévocable et le souscripteur ne peut plus exercer sa faculté de rachat sans l'accord préalable du bénéficiaire acceptant.

Néanmoins, l'acceptation du contrat par le bénéficiaire désigné, si elle intervient avant le décès de l'assuré ou du souscripteur, doit elle-même avoir été approuvée par ce dernier.

²⁸ Article L.132-9 II du Code des assurances.

L'article L.132-9 susvisé prévoit en effet, depuis la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007, que « pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, le stipulant ne peut exercer sa faculté de rachat ». Il est précisé que « tant que l'assuré et le stipulant sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'entreprise d'assurance, du stipulant et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé du stipulant et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'entreprise d'assurance que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit ». Ces dispositions s'appliquent aux acceptations postérieures au 18 décembre 2007.

Aussi, le bénéficiaire qui manifeste son souhait d'accepter le bénéfice du contrat doit recourir à l'une des formes prévues par la loi. Quelle que soit la forme utilisée, le souscripteur doit y avoir consenti en apposant sa propre signature sur le document d'acceptation.

À défaut, l'acceptation ne peut être considérée comme conforme ni donc produire ses effets.

◀ Solution

Du fait de la non-conformité du document d'acceptation reçu ne comportant pas de signature du souscripteur, et en l'absence de régularisation avant l'ordre de rachat, il ne pouvait être reproché à l'assureur d'avoir procédé à cette opération.

En l'état, le souscripteur conservait le droit d'exercer librement sa faculté de rachat sur son contrat d'assurance vie sans l'accord du bénéficiaire.

Ainsi, l'assureur a, à bon droit, refusé d'annuler l'opération de rachat.

Conseil

Depuis le 18 décembre 2007, les assureurs doivent vérifier, à réception d'un document d'acceptation du bénéfice, qu'il a bien été établi conformément au cadre défini à l'article L.132-9 II du Code des assurances (avenant, acte authentique ou sous seing privé signé du bénéficiaire et du stipulant).

Le bénéficiaire acceptant ne peut s'opposer à une demande de rachat du souscripteur que s'il démontre que son acceptation s'est matérialisée dans le cadre décrit ci-dessus.

2. En l'absence de représentation, les enfants du bénéficiaire renonçant ne percevront pas le capital décès à sa place

Le bénéficiaire désigné peut librement choisir de renoncer au bénéfice du contrat. Néanmoins, il ne peut pas décider d'y renoncer au profit d'une personne de son choix, ni transférer ses droits à ses enfants en l'absence de représentation expresse.

Contexte

Au dénouement du contrat d'assurance vie pour cause de décès, le fils de l'assuré stipulant, seul bénéficiaire du contrat par suite du prédécès du bénéficiaire de premier rang, a été contacté afin qu'il communique les documents nécessaires à la perception des capitaux décès. Il a souhaité renoncer au bénéfice du contrat au profit de ses propres enfants.

La société d'assurance a refusé de verser le capital décès à ses enfants au motif qu'ils ne venaient pas en représentation de leur père, bénéficiaire de second rang renonçant. C'était donc au bénéficiaire de troisième rang « les héritiers de l'assuré » (soit le fils unique de l'assuré stipulant) de percevoir le capital décès.

Analyse

Le mécanisme de renonciation au bénéfice d'un contrat d'assurance vie permet à un bénéficiaire désigné de refuser de se voir attribuer la prestation qui doit lui revenir.

Lorsque le bénéficiaire désigné renonce au bénéfice du contrat, cette renonciation a pour effet la perte de son droit. Le capital revient alors, selon les termes de la stipulation, aux autres bénéficiaires de même rang ou aux bénéficiaires subsidiaires désignés – ou éventuellement réintègre l'actif successoral du stipulant en cas d'absence d'autres bénéficiaires.

La renonciation ne permet en aucun cas de transférer ce droit. Il est donc impossible pour un bénéficiaire de renoncer au profit de quelqu'un, pas même de ses enfants. Il ne pourra que renoncer purement et simplement au bénéfice du contrat.

Le mécanisme de représentation prévu à l'article 751 du Code civil, automatique en droit des successions, ne s'applique donc pas en droit des assurances, sauf lorsque l'assuré a expressément prévu cette représentation dans sa clause bénéficiaire.

En effet, seul le stipulant a qualité pour désigner le(s) bénéficiaire(s) de son contrat. Il s'agit d'un droit exclusivement attaché à sa personne, qu'aucun autre individu ne peut exercer, pas même le bénéficiaire de second rang qui souhaite renoncer à sa quote-part.

◀ Solution

En l'absence de représentation stipulée dans la clause bénéficiaire, le bénéfice du contrat ne pouvait donc être automatiquement attribué aux enfants du bénéficiaire de second rang renonçant.

Ainsi, les capitaux décès se sont vus attribués aux bénéficiaires de troisième rang, qui étaient les « héritiers de l'assuré », en l'occurrence le fils unique du stipulant (qui était également le bénéficiaire de second rang renonçant), et non pas les propres enfants de ce dernier.

Conseil

À défaut de mention spécifique dans la clause bénéficiaire, la renonciation entraîne l'attribution de la part du renonçant au(x) autre(s) bénéficiaire(s) de même rang ou de rang subséquent. Il est utile de préciser, dans la clause bénéficiaire, le sort des capitaux décès attribués à un bénéficiaire renonçant.

À défaut de bénéficiaires subsidiaires, le contrat devra être considéré comme étant sans bénéficiaire déterminé et le capital décès sera alors réintégré dans l'actif successoral du stipulant assuré (article L.132-11 du Code des assurances).

Pour en savoir plus

Site internet de LMA :

[mediation-assurance.org](https://www.mediation-assurance.org)

> **Consulter toutes les études de cas de LMA**

CECMC

[Fiches de jurisprudence dégagée par la CECMC](#)

ACPR

[Recommandation 2022-R-01 du 9 mai 2022 sur le traitement des réclamations](#)

Assurance Banque Épargne Info service

[Que faut-il savoir sur la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ?](#)

Les cahiers de La Médiation de l'Assurance

La mission première de La Médiation de l'Assurance est de tenter de résoudre, à l'amiable, les différends entre assurés et assureurs, en toute indépendance et en mettant en œuvre sa compétence et son expertise pour apporter rapidement une réponse aux consommateurs.

Notre mission consiste aussi à tirer les leçons de plaintes récurrentes et à dire aux assureurs les dysfonctionnements relevés en vue de corriger certaines pratiques. Nous participons également à l'information du consommateur, en expliquant comment fonctionne un contrat d'assurance et quels sont les droits et les obligations de l'assureur et de l'assuré.

Diffuser nos positions, notre « doctrine », permet qu'elle soit comprise par tous les acteurs et que les solutions que nous proposons puissent finalement être anticipées par les professionnels de l'assurance. Cela est aussi utile aux consommateurs pour mieux comprendre leur contrat et ainsi mieux connaître leurs droits.

Les **Cahiers de La Médiation de l'Assurance** se veulent un outil d'information didactique et simple d'utilisation, à destination tant des professionnels de l'assurance que des assurés et leurs représentants. Ils traitent de sujets variés touchant à tous les domaines de l'assurance : assurance de biens, prévoyance ou assurance vie. Ils explorent le fonctionnement du contrat d'assurance et illustrent les difficultés rencontrées par les consommateurs par des études de cas concrètes.

Directeur de la publication
Arnaud Chneiweiss,
Médiateur de l'Assurance


Responsable scientifique
Karine Mespoulet-Beauves,
responsable du pôle Expertise
Juridique.

Comité de rédaction
Claude Bousquet, responsable
du pôle Vie Épargne Retraite,
Marion Chartier, responsable
du pôle Prévoyance ; Marie-
Cécile Letzelter, Secrétaire
Générale ; Aude Picart,
responsable du pôle
Assurance de Biens et
Responsabilité.

Secrétariat de rédaction
Sébastien Masseret-Bergeron,
responsable organisation et
process ; Clarisse Trillat,
assistante indépendante.

ISSN 2968-8809

Retrouvez nos études de cas et les cahiers de LMA sur notre
site internet : mediation-assurance.org

 Suivez-nous sur LinkedIn


LA MÉDIATION
DE L'ASSURANCE